



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Premier Ministre

CIRCULAIRE 010

RELATIVE AUX PROCÉDURES DE PASSATION ET D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

LE PREMIER MINISTRE

À

TOUS LES ORDONNATEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE NATIONALE

En référence à la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public, à la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des lois des finances, au Décret du 21 octobre 2021 établissant l'obligation de présenter des informations permettant d'identifier les Bénéficiaires effectifs des marchés publics et des concessions et aux divers arrêtés réglementant le système national de passation et de gestion des marchés publics, le Premier Ministre demande aux ordonnateurs de l'Administration Publique Nationale de :

- 1) s'assurer qu'une Commission Ministérielle ou Spécialisée des Marchés Publics est dûment constituée au sein de leur entité respective, en respectant les dispositions de **l'Arrêté du 9 décembre 2020 fixant la composition des Commissions Ministérielles des Marchés Publics (CMMP) et des Commissions Spécialisées des Marchés Publics (CSMP), ainsi que les critères de choix et tâches spécifiques de leurs membres.** Les curriculum vitae (CV) complets, avec copies des diplômes, certificats et attestations des membres de ces entités, ainsi que leurs postes respectifs, doivent être communiqués à la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), conformément aux dispositions du 5. de l'article 5 de la Loi du 10 juin 2009 précitée et à celles des articles 4 et 6 de l'Arrêté du 9 décembre 2020 précité. Toute modification au sein d'une Commission sera effectuée dans les conditions réglementaires et communiquée sans délai à la CNMP ;
- 2) élaborer et communiquer à la CNMP le Plan Prévisionnel Annuel de Passation de Marchés Publics (PPAPMP) pour l'exercice N+1 dès que l'avant-projet de budget de l'institution est expédié au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), plus précisément au 3^e trimestre de l'exercice N, conformément aux dispositions du 2. et du 4. de l'article 5 de la Loi du 10 juin 2009 précitée. Ce Plan Prévisionnel sera ajusté pour devenir le Plan Annuel de Passation des Marchés Publics (PAPMP) après la publication du

 1



Le Premier Ministre

budget dans le Journal officiel de la République ; ce dernier plan sera communiqué à la CNMP durant la première quinzaine de tout nouvel exercice fiscal afin que les informations relatives aux marchés à exécuter par appel d'offres soient publiées avant le 31 octobre, conformément aux dispositions de l'article 5-2 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. Hormis les commandes hors marchés, dont le montant cumulé sur un exercice fiscal n'atteint pas les seuils de passation de marchés publics, le PPAPMP ou le PAPMP comporte tous les marchés publics d'une Administration, quel que soit le montant. Tout changement dans le PAPMP doit être préalablement entériné par la CNMP. **Aucun dossier de marché d'aucune institution ne pourra être traité s'il n'a pas été préalablement enregistré et codifié dans la base conçue à cet effet par la CNMP**, conformément aux paragraphes 4 à 6 de la Circulaire N°. 008 du Premier Ministre en date du 5 septembre 2022 ;

- 3) concevoir le PPAPMP et le PAPMP suivant les nouveaux modèles préparés par la CNMP et téléchargeables sur son site : www.cnmp.gouv.ht. Le PAPMP contient un calendrier prévisionnel de décaissement qui permettra une meilleure planification de la trésorerie ;
- 4) communiquer le PAPMP à la CNMP durant la première quinzaine de tout nouvel exercice fiscal afin que les **Avis généraux** - modèle téléchargeable sur le site de la CNMP - **contenant les informations relatives aux marchés à exécuter par appel d'offres ouvert** soient publiés avant le 31 octobre, conformément aux dispositions de l'article 5-2 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précité. La préparation du plan de marchés doit se faire avec rigueur. L'Ordonnateur veillera à ne pas soumettre de nouveau plan en dehors de l'adoption d'un budget rectificatif. En cas de mise à disposition de l'autorité contractante de nouveaux crédits de la part des partenaires techniques et financiers, les marchés financés par ces crédits seront soumis à la CNMP avec une justification et des documents prouvant l'origine des fonds ;
- 5) respecter les échéances établies dans les plans de marchés. Aucun marché de gré à gré ne sera autorisé pour **urgence motivée par l'arrivée imminente de la fin d'un exercice fiscal** ;
- 6) insérer dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés de construction de bâtiments publics des clauses en rapport à l'accessibilité des personnes handicapées aux différents espaces ou installations, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 13 mars 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées ;
- 7) vérifier, lors de l'évaluation des offres, la présence de la liste des Bénéficiaires effectifs des marchés publics et des concessions parmi les documents de soumission. **Cette liste, conçue suivant le modèle téléchargeable sur le site de la CNMP, doit être remplie dans le respect scrupuleux des dispositions des articles 2, 3 et 6 du Décret du 21 octobre 2021 précité** ; la liste est en outre signée et scellée ;



Le Premier Ministre

- 8) ajouter au Dossier d'appel d'offres pour la réalisation de travaux, parmi les Documents confirmant les qualifications du soumissionnaire pour l'exécution du marché [Instruction Spéciale aux Soumissionnaires (ISS) correspondant à l'Instruction Générale aux Soumissionnaires (IGS 18.2) – Partie VII du DAO : Critères de qualification des soumissionnaires/ Critère 1.5 : qualification du personnel de l'entreprise, la preuve de l'inscription du soumissionnaire au Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens (CNIAH), conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret du 25 mars 1974 organisant et réglementant l'exercice de la profession d'ingénieur et d'architecte en vue de rendre effectives les recommandations du deuxième Congrès national du travail. Le non-versement de cette pièce disqualifiera la soumission ;
- 9) s'assurer de disposer des titres de propriété, préalablement au lancement de tout marché de construction de bâtiments publics. Le non-respect de cette formalité engagera la responsabilité de l'Autorité contractante par-devant le titulaire du marché qui ne pourra pas fournir ses prestations dans les délais fixés ;
- 10) communiquer à la CNMP, **à la fin de chaque trimestre, un rapport sur l'exécution du PAPMP**. Ledit rapport sera établi suivant le modèle préparé par l'organe de contrôle, téléchargeable sur le site web de ce dernier. Ce rapport permettra d'assurer en temps réel un meilleur suivi des marchés, conformément aux dispositions du 8. de l'article 7 de la Loi du 10 juin 2009 précitée. La non transmission des rapports trimestriels par la CMMP ou la CSMP engage la responsabilité de l'Autorité contractante auprès de la CNMP lors des missions d'audit ou de toute autre activité d'évaluation ou de suivi ;
- 11) attribuer un code à chaque marché suivant les indications consignées dans le document intitulé « IDENTIFIANT UNIQUE DES MARCHÉS PUBLICS », téléchargeable sur le site web de la CNMP. Ce code comprend six (6) blocs de caractères alphanumériques et doit figurer sur la page de couverture du Dossier d'appel d'offres ainsi que du marché subséquent ;
- 12) transmettre sans délai à la CNMP, des informations documentées sur tous cas de mauvaise exécution d'un marché pour qu'elle impose, si nécessaire, des sanctions administratives en cas d'irrégularités constatées dans la passation et l'exécution d'un marché, conformément aux dispositions du 14. de l'article 10 et à celles des articles 91, 91-1 à 92 de la Loi du 10 juin 2009 précitée. Les agents de l'autorité contractante, ainsi que toute autre personne de la chaîne de passation des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public impliqués dans les fautes relevées seront également sanctionnés suivant le vœu des articles 93 et 94 de la Loi du 10 juin 2009 précitée ;
- 13) assumer le rôle de veille pour que les entreprises ou les personnes frappées d'incompatibilités et d'incapacités énumérées aux articles 22 et 23 de la Loi du 10 juin 2009 précitée, ainsi qu'aux articles 46 et 47 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précité, n'obtiennent ni marché, ni sous-traitance, ni co-traitance de marché ;



Le Premier Ministre

- 14) faciliter l'accès des Petites et Moyennes Entreprises (PME) haïtiennes à la commande publique en encourageant les soumissionnaires à recourir aux différentes formes de groupement autorisées et en recommandant la sous-traitance, les régimes préférentiels, l'allotissement et les lots réservés, conformément aux dispositions du Chapitre III du Titre III de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précité ;
- 15) encourager la participation, dans les processus de passation des marchés publics, des jeunes entreprises en vertu des aménagements du budget de l'exercice en cours ;
- 16) se référer aux dispositions des articles 33-1 et 34-1 de la Loi du 10 juin 2009 précitée lorsque se réalise l'une des conditions qui y sont fixées, même si le marché se situe en dessous des seuils de contrôle a priori de la CNMP. En effet, le recours à une procédure restreinte ou à l'entente directe peut s'appliquer, quel que soit le montant du marché ; l'autorité contractante rédige un mémoire qui est notifié à la CNMP qui en prend acte, conformément aux dispositions de l'article 29-1 de la Loi du 10 juin 2009 précitée; dans ce document, l'acheteur public justifie les raisons de l'inapplicabilité d'une procédure de demande ou d'une procédure allégée. Un dossier comprenant tous les documents nécessaires à une bonne traçabilité du processus sera transmis à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) pour avis motivé et enregistrement et un exemplaire de ce marché sera transmis à la CNMP aux fins d'archivage ;
- 17) utiliser les documents-types préparés par la CNMP et suivre les procédures définies pour lancer leurs projets de marchés, lesquels documents-types et procédures sont publiés par arrêtés au Journal Officiel de la République et sont téléchargeables sur le site web de la CNMP, conformément aux dispositions du 3. de l'article 10 de la Loi du 10 juin 2009 précitée. Sauf dérogation accordée par l'organe de contrôle, aucune autorité contractante n'est habilitée à faire usage d'un modèle différent au moment de rédiger les projets de Dossiers d'appels d'offres ouverts ou restreints. **Les projets de contrats, à l'exception des marchés de prestations intellectuelles, sont montés à partir du Formulaire ou de la Lettre de marché auquel est annexé le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Des « Considérants » et des « Attendus que » peuvent y être ajoutés en rapport avec le marché en question ;**
- 18) respecter les prérogatives de la CNMP qui doit exercer un contrôle a priori sur tout marché ayant atteint les seuils de son intervention, sous peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article 62-4 de la Loi du 10 juin 2009 précitée ;
- 19) collaborer avec la CNMP dans ses attributions de contrôle de l'exécution et de contrôle a posteriori de tout marché public, conformément aux dispositions de l'article 9 et à celles des 9. et 13. de l'article 10 de la Loi du 10 juin 2009 précitée ;



Le Premier Ministre

- 20) s'interdire de fractionner illégalement les dépenses ou de sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables, conformément aux dispositions de l'article 5-1 de la Loi du 10 juin 2009 précitée ;
- 21) constituer à chaque exercice fiscal une banque d'entreprises préqualifiées pour passer et exécuter des marchés en situation d'état d'urgence déclaré. En effet, en prévision d'une situation de force majeure conduisant à l'activation de la législation sur l'état d'urgence, chaque Administration doit envisager les marchés potentiels qu'elle pourrait avoir à réaliser et constituer à cette fin une banque d'entreprises préqualifiées pour les exécuter de manières efficace et célère ;
- 22) **préparer, aux fins de suivi de la directive précédente, dès le début de l'exercice, le dossier de préqualification et celui de l'Appel à préqualification.** Pour cela, l'Autorité contractante analysera la situation pour déterminer les catastrophes qui pourraient survenir; elle fera également cette analyse en tenant compte de sa mission et de ses attributions ; la préqualification se fera tant pour les cas généraux que les cas spécifiques. Les dossiers reçus, ouverts et traités ainsi que le rapport d'évaluation qui s'ensuit seront transmis à la CNMP. Seront utilisés et adaptés les documents de préqualification d'entreprises en vue des travaux d'intervention en état d'urgence déclaré, ainsi que le modèle de marché pour intervention d'urgence déclarée, prévus dans l'Arrêté du 30 août 2017 sanctionnant le Manuel de procédures cèles pour la passation des marchés publics en état d'urgence déclaré, le Document-type de préqualification d'entreprises en vue de travaux d'intervention sous un état d'urgence déclaré et le Modèle de marché pour intervention en situation d'état d'urgence déclaré. **Sauf exception, aucun marché ne sera réglé par le MEF s'il a été passé avec une entreprise choisie en dehors de la liste d'entreprises préqualifiées, validée par la CNMP ;**
- 23) compléter tout projet de marché passé en état d'urgence déclaré de tous les documents contractuels, des documents administratifs du titulaire, auxquels seront annexés ceux qui ont constitué la Demande d'offres et ceux issus du processus de négociations. **Le tout sera transmis à la CSCCA pour avis motivé et enregistrement et une copie du marché final sera communiquée à la CNMP pour archivage,** conformément aux dispositions de l'Arrêté du 30 août 2017 sanctionnant le Manuel de procédures cèles pour la passation des marchés publics en état d'urgence déclaré, le Document-type de préqualification d'entreprises en vue de travaux d'intervention sous un état d'urgence déclaré et le Modèle de marché pour intervention en situation d'état d'urgence déclaré ;
- 24) toujours transmettre en cinq (5) exemplaires originaux tout projet de marché pour validation finale, même lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande subséquente à une première pour laquelle l'avis motivé de la CSCCA n'a pas été favorable ;
- 25) vérifier que tous les exemplaires du projet de marché sont identiques, c'est-à-dire qu'ils contiennent les mêmes pièces disposées dans le même ordre ;
- 26) solliciter l'avis conforme de la CNMP sur la procédure utilisée lors de la passation d'un marché public de défense ou de sécurité nationale, conformément aux dispositions du 2)



Le Premier Ministre

de l'article 6 de l'Arrêté du 12 février 2020 soumettant les marchés publics de défense ou de sécurité nationale au respect des principes de passation des marchés. Pour cela, la Personne responsable du marché doit, **dans une première correspondance**, démontrer à la CNMP que la nature de son marché relève des dispositions de l'article 16.1 du Décret du 21 octobre 2021 précité et de celles de l'article 2 de l'Arrêté du 12 février 2020 précité et justifier, dans le même temps, le choix de la procédure qu'elle compte utiliser conformément aux dispositions des articles 7 et suivants du même arrêté. Avant la signature, la Personne responsable du marché transmettra à la CNMP le projet de marché complété des documents contractuels et de tous les documents nés du processus **en vue d'obtenir l'avis conforme sur la procédure utilisée**. Mais c'est la Personne responsable du marché qui transmettra le projet de marché signé et approuvé à la CSCCA pour recueillir l'avis motivé et l'enregistrement, conformément aux dispositions du f) du 1) de l'article 6 de l'Arrêté du 12 février 2020 précité. La Personne responsable du marché aura soin de faire parvenir à la CNMP une copie de ce marché finalisé pour archivage ;

- 27) faire usage, en les adaptant au besoin, des documents standards, pris par arrêté du 10 mai 2011, publiés dans le Journal Officiel « Le Moniteur », Spécial N°. 3 du vendredi 13 mai 2011, pour constituer les dossiers à utiliser dans la passation et l'exécution des marchés publics de défense ou de sécurité nationale, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Arrêté du 12 février 2020 précité ;
- 28) respecter scrupuleusement les délais fixés dans les Manuels de procédures pour chaque étape du processus de passation de tout marché ;
- 29) obtenir préalablement l'approbation de l'autorité compétente pour tout projet de marché à transmettre à la CNMP ou à la CSCCA. Par cet acte administratif, ladite autorité confirme la disponibilité de crédit pour l'exécution d'un marché, conformément aux dispositions du 6. de l'article 5 de la Loi du 10 juin 2009 précitée et à celles du paragraphe 6 de la Circulaire N°. 008 du 5 septembre 2022 précitée ;
- 30) compléter tout projet de marché à transmettre à la CNMP pour la validation finale, de tous les documents contractuels et des documents administratifs et légaux du titulaire auxquels seront annexés ceux issus de la procédure suivie pour la passation. Le tout sera envoyé à la CNMP qui se chargera de solliciter l'avis motivé et l'enregistrement de la CSCCA avant d'accorder la validation finale, conformément aux dispositions du 10. de l'article 10 de la Loi du 10 juin 2009 précitée ;
- 31) **communiquer à la CNMP tous les documents constitutifs des marchés financés par des ressources extérieures même en cas de non-utilisation des dispositions de la Loi et de la réglementation nationale sur ces marchés, conformément aux dispositions du 5. de l'article 2 de la Loi du 10 juin 2009 précitée ;**



Le Premier Ministre

- 32) transmettre à la CNMP un exemplaire de tout marché en dessous des seuils de son intervention, **dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables après la réception de l'avis favorable et l'enregistrement de la CSCCA ;**
- 33) publier dans les délais réglementaires **les avis d'attribution définitive de tout marché, ainsi que la liste des bénéficiaires effectifs des marchés publics et des concessions**, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 66 de la Loi du 10 juin 2009 précitée et de l'article 15 du Décret du 21 octobre 2021 précité.

La CNMP est à la disposition de toute l'Administration Publique Nationale pour apporter une assistance technique particulière en cas de besoin afin de faciliter l'application des recommandations de la présente Circulaire.

Port-au-Prince, le 4 décembre 2023.



Dr Ariel HENRY

